

Décision n° D2022-3542 du 22/06/2022

Objet : Signature de la convention dans le cadre d'un partenariat culturel entre le service Maison Doisneau – Lavoir Numérique de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre et l'Institut Gustave Roussy de Villejuif.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;

Vu l'arrêté n°A2021-662 en date du 15.12.2021 portant délégation de signature à Monsieur Michaël Houlette ; Directeur de la Maison de la Photographie Robert Doisneau et du Lavoir Numérique

Vu le projet de convention entre l'Institut Gustave Roussy et le service Maison Doisneau – Lavoir Numérique de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre

Considérant que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, par le Lavoir numérique, met en place avec différents partenaires des ateliers pédagogiques autour de la photographie, du cinéma et de des arts sonores. Le Lavoir Numérique programme plusieurs ateliers auprès des jeunes hospitalisés dans le département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent de Gustave Roussy.

DECIDE :

Article 1er : De signer la convention dans le cadre d'un partenariat culturel entre l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre et l'Institut Gustave Roussy de Villejuif.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 30/04/2022

Pour le président, par délégation
Le Directeur de la Maison de la Photographie Robert Doisneau

Michaël Houlette



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/07/2022

Affiché le : 11/07/2022